

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1831

présenté par
M. Cazenove

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 54 par les mots :

« sauf les gamètes issus d'un ancien tiers donneur ayant manifesté son autorisation à accéder à ses données personnelles auprès de la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à autoriser à ce que les gamètes d'anciens tiers donneurs ayant manifesté leur autorisation à accéder à leurs données personnelles , auprès de la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur, puissent être utilisés pour toute insémination et tentative d'assistance médicale à la procréation après le premier jour du treizième mois suivant la promulgation de la loi.